

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Ce document a été préparé sur la base du document CoP13 Doc. 32 par le groupe de travail établi par le Comité I.

A l'adresse des Etats de l'aire de répartition de Saiga tatarica (Kazakhstan, Mongolie, Fédération de Russie, Turkménistan, Ouzbékistan)

- 13.xx a) Les Etats de l'aire de répartition sont instamment priés de terminer leurs consultations et processus internes, de prendre les dispositions nécessaires avec le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices (CMS), de signer, dès que possible, le protocole d'accord concernant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'antilope saïga (*Saiga tatarica*) rédigé lors de l'atelier d'Elista, Kalmoukie, en mai 2002; et d'appliquer le plan d'action pour l'antilope saïga qui vise à restaurer l'habitat et les populations de cette espèce, ainsi qu'à renforcer la coopération transfrontière et internationale au moyen, entre autres, d'une stratégie de conservation et de gestion à l'échelon régional.
- b) La Mongolie est instamment priée de participer à la mise en oeuvre des éléments du plan d'action pour l'antilope saïga qui concernent la conservation de sa population de saïgas.
- c) Tous les Etats de l'aire de répartition de l'antilope saïga sont priés de résoudre leur problème d'application de la CITES et de veiller à la conservation et à la gestion de *Saiga tatarica* en étroite collaboration avec le Secrétariat, les autres pays, les autres autorités compétentes, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales.
- d) Compte tenu des incertitudes concernant la présence de *Saiga tatarica* en Chine, la Chine est invitée à enquêter et faire rapport sur l'état de la population sauvage de *Saiga tatarica* et de ses habitats en Chine, et si nécessaire à mettre en place les activités de conservation qui s'imposent.
- e) Tous les Etats de l'aire de répartition devraient, par l'intermédiaire du Secrétariat, faire rapport sur les activités décrites ci-dessus au Comité permanent, à chacune de ses sessions, entre sa 53^e session et la 14^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Secrétariat

- 13.xx Le Secrétariat devra:
- a) aider les Parties à appliquer les aspects du plan d'action pour l'antilope saïga du protocole d'accord concernant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'antilope saïga, qui touchent à la CITES;
- b) faciliter l'assistance, notamment technique, selon les besoins, et collaborer avec tous les pays de l'aire de répartition et les pays consommateurs, selon les besoins, aux aspects de la conservation de l'antilope saïga relatifs au commerce, en mettant tout particulièrement l'accent sur la Chine, la Fédération de Russie et le Kazakhstan;
- c) mener des missions dans les Etats de l'aire de répartition et les pays consommateurs Parties à la CITES pour vérifier, entre autres, les efforts de conservation et de gestion de l'espèce, les mesures de lutte contre la fraude, les stocks de spécimens de saïga, l'application du plan d'action pour l'antilope saïga et le respect des recommandations du Comité permanent;

- d) inscrire la question du commerce et de la conservation de l'antilope saïga à l'ordre du jour d'un atelier sur la lutte contre la fraude dans la région asiatique avant la 14^e session de la Conférence des Parties;
- e) coopérer avec le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) aux questions relatives à l'antilope saïga, y compris mais pas exclusivement, l'application du plan d'action pour l'antilope saïga et le protocole d'accord entre les deux conventions;
- f) sur demande, aider les Etats de l'aire de répartition à remplir les obligations d'établissement de rapports dont il est question au paragraphe d) de la décision 13.xx;
- g) identifier les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas et les encourager à prendre les mesures requises dans la décision 13.xx;
- h) faire rapport sur les progrès d'application des décisions concernant *Saiga tatarica* à chacune des sessions du Comité permanent, entre sa 53^e session et la 14^e session de la Conférence des Parties, ainsi qu'à la 14^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Comité permanent

13.xx Le Comité permanent discutera de la conservation et du commerce de *Saiga tatarica* à chacune de ses sessions, entre sa 53^e session et la 14^e session de la Conférence des Parties, et recommandera des mesures appropriées.

A l'adresse des Parties

13.xx Les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties ou produits de saïgas (identifiés par le Secrétariat conformément à la décision 13.xx) devraient faire rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat à chacune des sessions du Comité permanent, entre sa 53^e session et la 14^e session de la Conférence des Parties, ainsi que dans leurs rapports bisannuels sur:

- a) les stocks dans leur pays; et
- b) les mesures qu'ils prennent pour contrôler tout commerce licite et illicite des parties et produits de l'antilope saïga.

13.xx Les Parties donatrices, les agences d'aide, les entreprises qui utilisent et produisent des produits de saïga, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sont instamment priées d'aider tous les Etats de l'aire de répartition et pays consommateurs, par tous les moyens possibles, à conserver cette espèce, notamment en mettant à disposition:

- a) des ressources financières;
- b) une aide à la lutte contre la fraude, le braconnage et la contrebande;
- c) le renforcement des capacités;
- d) des équipements, notamment pour les activités de lutte contre le braconnage et la contrebande;
- e) une aide en matière d'éducation et de sensibilisation du public;
- f) une aide pour la surveillance continue des populations;
- g) l'analyse et la surveillance continue des stocks des principaux pays consommateurs;
- h) le recueil et l'échange d'informations et d'expertises scientifiques, techniques et juridiques; et
- i) des missions de Secrétariat, comme indiqué dans la décision 13.xx, paragraphe c).